

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE  
DE L'ÉTABLISSEMENT DE PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX  
APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE DÉSIGNÉ SOUS LE NOM DE  
« PARC ANIMALIER DE GRAMAT »  
SITUÉ A GRAMAT**

**Le Préfet du Lot,**

Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 413-2 à L. 413-8, R. 413-8, R. 413-9, R. 413-22 et R. 413-42 à R. 413-51 ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-14, L.513-1, R. 181-46 et R. 511-9 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 214-1, L. 221-11, R. 214-17, R. 214-84 à R. 214-86 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision n°426528 du 30 décembre 2020 du Conseil d'État statuant au contentieux l'annulation des dispositions figurant dans des rubriques 2120 et 2140 et au 3 de la rubrique 2731 de l'annexe I du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et du règlement n° 338/97 modifié du Conseil ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le document d'analyse technique v03.2009 relatif aux enclos d'immersion herbivores ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage désigné sous le nom de « Parc animalier de Gramat » situé à Gramat daté du 27 novembre 2019 ;

Vu la demande et le dossier déposés le 17 mars 2021 par l'exploitant, au titre de l'article R. 413-22 du code de l'environnement, présentant les modifications apportées à l'établissement et sollicitant une actualisation des effectifs autorisés ;

Vu le rapport de la DDETSPP du Lot en date du 26 avril 2021 ;

Vu l'avis de la CODENAPS dans sa formation « faune sauvage captive » du 10 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au Président du « Parc Animalier de Gramat » le 27 mai 2021 ;

Vu l'accord formulé par le Président du « Parc Animalier de Gramat » sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que l'établissement « Parc animalier de Gramat » relevait du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement jusqu'au changement de régime introduit par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;

Considérant que la décision du Conseil d'Etat statuant en contentieux annule les dispositions de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 30 décembre 2020 ;

Considérant que l'établissement « Parc animalier de Gramat » bénéficie de l'antériorité de son régime d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées ne revêtent pas de caractère substantiel au sens des articles L.181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations tendent à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R. 413-9 et R. 413-19 du code de l'environnement ;

Considérant que l'accès du public dans un enclos d'immersion présentant au public des animaux classés dangereux selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 novembre 1997 nécessite une dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 ;

Considérant la nécessité d'élever le niveau de sécurité pour le public et le personnel en proposant des prescriptions particulières ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation**

L'Association pour l'étude et la protection de la faune et de la flore du causse de Gramat représentée par M. Birou Jean-Paul dont le siège social est situé à Gramat est autorisée à ouvrir au public un parc zoologique dénommé « *Parc Animalier de Gramat* » route de Cajarc à Gramat, au titre de l'article L.413-3 du code de l'environnement.

Au titre de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, l'installation "Parc animalier de Gramat" est soumise au régime de l'autorisation :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées                                                         | Éléments caractéristiques                                                                                                                                                                          | Régime « autorisé » | Situation de l'exploitation                              |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------------------------------------------|
| 2.1.4.0               | installation fixe et permanente de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques | <i>sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site</i> | A                   | <i>Section OF<br/>Parcelles n° 1498<br/>et 353 à 359</i> |

Les prescriptions techniques de l'**arrêté ministériel du 25 mars 2004** susvisé et ses annexes s'imposent à l'établissement en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### **Article 2 : Personnel capacitaire**

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés. Cette surveillance requiert l'occupation d'un poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

### **Article 3 : Espèces autorisées**

Le parc animalier de Gramat est autorisé à présenter au public des animaux d'espèces domestiques ainsi que les animaux d'espèces sauvages figurant à l'annexe I du présent arrêté.

La présentation de nouvelles espèces ne figurant pas dans ce tableau doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la préfecture du Lot.

Le nombre d'animaux présenté doit être adapté à la dimension et à l'équipement des enclos ou autres installations d'hébergement, dans le respect des besoins physiologiques et éthologiques des espèces.

Les juvéniles ne sont pas pris en compte dans le nombre d'animaux autorisés.

La présence de juvéniles est interdite dans la volière d'immersion.

#### **Article 4 : Mouvements d'animaux**

Les acquisitions, cessions et transports d'animaux doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection de la faune sauvage et à la protection des animaux.

#### **Article 5 : Contrôles**

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, l'établissement doit tenir et présenter à la requête des agents et services habilités le registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conformément à l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

En outre, en application de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé, l'établissement tiendra un registre sanitaire.

#### **Article 6 : Conditions de détention des animaux**

Les animaux sont détenus dans des conditions visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation selon les différentes espèces. Les aménagements sont adaptés en fonction de chaque espèce. Le maintien des conditions d'élevage se doit d'être de qualité et assorti d'un programme étendu de nutrition et de soins vétérinaires prophylactiques et curatifs.

La volière d'immersion et l'enclos d'immersion cervidés/bovidés feront l'objet de plans prophylactiques établis avec le vétérinaire sanitaire pour prévenir de la transmission de zoonoses au public.

L'ensemble du site est maintenu propre. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence et conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents ou de fuites d'animaux.

#### **Article 7 : Pédagogie**

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment fournissant des renseignements sur les espèces exposées, leurs habitats naturels, leur statut de protection ou leur caractère envahissant.

Ces informations doivent être présentées de manière claire, pédagogique et être valides scientifiquement.

#### **Article 8 : Gestion des cadavres**

Les cadavres d'animaux destinés à être collectés par le service d'équarrissage sont entreposés dans un local facile à nettoyer et désinfecter.

Ce local est conçu de telle sorte que l'enlèvement des cadavres est réalisé facilement et situé de telle sorte que le véhicule de l'équarrisseur ne stationne pas à proximité des bâtiments et enclos où sont parqués les animaux.

Les cadavres d'animaux de petite taille peuvent être stockés dans un congélateur en attendant leur collecte.

#### **Article 9 : Sécurité**

L'établissement doit respecter toutes les prescriptions relatives à la sécurité énoncées dans l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 susvisé.

La circulation du public dans les lieux où sont hébergés les animaux est possible dans des enclos dits « à immersion » prévus à cet effet, uniquement si elle n'occasionne aucune perturbation du bien-être des animaux.

Le comportement des animaux doit être observé régulièrement et les animaux agressifs doivent être écartés de telles présentations.

Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention des risques doit être organisée. Elle doit être proportionnée aux risques présentés et doit comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de tests de dépistage des maladies transmissibles.

Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.

Dans le cas où le public est admis au sein des enclos, le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les enclos « à immersion » dans le cas où un incident est intervenu ou lorsqu'un nombre trop important de visiteurs ou un comportement non conforme au règlement intérieur risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

#### Concernant la volière d'immersion:

Les espèces considérées comme dangereuses ne peuvent pas y être présentées sauf dérogation préfectorale.

#### Concernant l'enclos à immersion cervidés/bovidés:

Seules les espèces daim moucheté (*dama dama*), bouquetin des alpes (*capra ibex*) et chamois (*rupicapra rupicapra*) seront présentées dans l'enclos.

La répartition des effectifs sera la suivante :

|         | Daim moucheté ( <i>dama dama</i> ) | Bouquetin des alpes ( <i>capra ibex</i> ) | Chamois ( <i>rupicapra rupicapra</i> ) |
|---------|------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------|
| Mâle    | 0                                  | 8                                         | 7                                      |
| Femelle | 8                                  | 7                                         | 8                                      |

Une fiche de procédure sur les conditions d'intervention du personnel devra être produite par le responsable de l'établissement avant l'ouverture de l'enclos.

Les périodes de fermeture de l'enclos au public sont :

- de mi-octobre à début février correspondant à la période de rut des animaux ;
- de début juin à mi-juillet correspondant à la période de mise bas (si et seulement si des naissances sont attendues).

Un soigneur sera présent en permanence dans l'enclos pendant les périodes de forte affluence (périodes de vacances scolaires).

Un bilan de fonctionnement de l'enclos doit être remis au service d'inspection au bout d'un an de fonctionnement : il présentera le suivi du comportement des animaux - notamment en période de mise bas-, un bilan de la fréquentation du public mentionnant les éventuels accidents ou incidents survenus et l'ensemble des éléments de gestion de l'enclos.

#### **Article 10 :Accidents ou Incidents**

L'exploitant tient informé le Préfet des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

#### **Article 11 : Modification**

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

## **Article 12 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage désigné sous le nom de « Parc animalier de Gramat » situé à Gramat daté du 27 novembre 2019 est abrogé.

## **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Gourdon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de Gourdon,
- à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au Maire de Gramat,
- au Président du « Parc Animalier de Gramat ».

Fait à Cahors, le **28 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tel : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « *télécours citoyens* » accessible par le lien « <http://www.telerecours.fr> » dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°E-2021-172 du 28 JUIN 2021

| Nom vernaculaire         | Nom Scientifique               | Nb de specimens adultes autorisés |
|--------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Mammifères</b>        |                                |                                   |
| Bison d'Europe           | <i>Bison bonasus</i>           | 6                                 |
| Blaireau                 | <i>Meles meles</i>             | 2                                 |
| Bouquetin des Alpes      | <i>Capra ibex</i>              | 20                                |
| Bouquetin Ibérique       | <i>Capra pyreinea</i>          | 10                                |
| Cerf Axis                | <i>Axis axis</i>               | 10                                |
| Cerf d'Europe            | <i>Cervus elaphus</i>          | 12                                |
| Cerf Sika                | <i>Cervus nippon</i>           | 15                                |
| Cerf Wapiti              | <i>Cervus canadensis</i>       | 8                                 |
| Chacal doré              | <i>Canis aureus</i>            | 2                                 |
| Chamois                  | <i>Rupicapra rupicapra</i>     | 20                                |
| Chat sauvage             | <i>Felis sylvestris</i>        | 3                                 |
| Cheval de Prjevalski     | <i>Equus Przewalskii</i>       | 5                                 |
| Chevreuil                | <i>Capreolus capreolus</i>     | 10                                |
| Chien Viverrin           | <i>Nyctereutes procyonides</i> | 3                                 |
| Daim Blanc noir moucheté | <i>Dama dama</i>               | 30                                |
| Ecureuil roux            | <i>Sciurus vulgaris</i>        | 10                                |
| Fouine                   | <i>Martes foina</i>            | 2                                 |
| Genette                  | <i>Genetta genetta</i>         | 2                                 |
| Guanaco                  | <i>Lama Guanacoe</i>           | 5                                 |
| Isard                    | <i>Rupicapra pyrenaica</i>     | 8                                 |
| L outre d'Europe         | <i>Lutra lutra</i>             | 4                                 |
| Loup commun              | <i>Canis lupus</i>             | 15                                |
| Lynx d'Europe            | <i>Lynx lynx</i>               | 4                                 |
| Marmotte                 | <i>Marmotta marmotta</i>       | 12                                |
| Mouflon de Corse         | <i>Ovis gmelini musimon</i>    | 15                                |
| Nandou                   | <i>Rhea americana</i>          | 8                                 |
| Ours brun                | <i>Ursus arctos</i>            | 4                                 |
| porc-Epic                | <i>Histrix cristata</i>        | 4                                 |
| Putois                   | <i>Mustela putorius</i>        | 2                                 |
| Ragondin                 | <i>Myocastor coypus</i>        | 9                                 |
| Raton-laveur             | <i>Procyon lotor</i>           | 6                                 |
| Renard polaire           | <i>Vulpes lagopus</i>          | 2                                 |
| Renard roux              | <i>Vulpes vulpes</i>           | 4                                 |
| Sanglier                 | <i>Sus scrofa</i>              | 4                                 |
| Singe Magot              | <i>Macaca sylvanus</i>         | 12                                |

| Nom vernaculaire                   | Nom Scientifique                  | Nb de specimens adultes autorisés |
|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Oiseaux</b>                     |                                   |                                   |
|                                    |                                   |                                   |
| <i>Anatidés (non domestique)</i>   |                                   | 100                               |
| Autruche                           | <i>Struthio camelus</i>           | 4                                 |
| Bondrée apivore                    | <i>Pernis apivorus</i>            | 2                                 |
| Buse féroce                        | <i>Buteo rufinus</i>              | 2                                 |
| Buse variable                      | <i>Buteo buteo</i>                | 4                                 |
| Caracara                           | <i>Caracara plancus</i>           | 2                                 |
| Chouette Chevêche                  | <i>Athene noctua</i>              | 2                                 |
| Chouette effraie                   | <i>Tyto alba</i>                  | 8                                 |
| Chouette harfang                   | <i>Nyctea scandiaca</i>           | 2                                 |
| Chouette hulotte                   | <i>Strix aluco</i>                | 8                                 |
| Cigogne blanche                    | <i>Ciconia ciconia</i>            | 6                                 |
| Cigogne noire                      | <i>Ciconia nigra</i>              | 2                                 |
| Emeu                               | <i>Dromiceius novae hollandie</i> | 3                                 |
| <i>Faisanidés (nom domestique)</i> |                                   | 100                               |
| Faucon Crécerelle                  | <i>Falco tinnunculus</i>          | 2                                 |
| <i>Gruidés (non domestique)</i>    |                                   | 8                                 |
| Héron Bihoreau                     | <i>Ncticorax ncticorax</i>        | 2                                 |
| Héron cendré                       | <i>Ardea cinerea</i>              | 4                                 |
| Hibou Grand-Duc                    | <i>Bubo bubo</i>                  | 4                                 |
| Hibou Moyen-Duc                    | <i>Asio otus</i>                  | 2                                 |
| Hibou Petit-Duc                    | <i>Otus scop</i>                  | 2                                 |
| Ibis falcinelle                    | <i>Plegadis falcinellus</i>       | 10                                |
| ibis sacré                         | <i>Threskiornis aethiopicus</i>   | 8                                 |
| Milan noir                         | <i>Milvus migrans</i>             | 4                                 |
| Oedicnème Criard                   | <i>Burhinus oedicnemus</i>        | 4                                 |
| Palombe                            | <i>Columba palumbus</i>           | 10                                |
| Pélican Blanc                      | <i>Pelecanus onocrotalus</i>      | 4                                 |
| Pélican gris à dos rosé            | <i>Pelecanus rufescens</i>        | 2                                 |
| Vautour Fauve                      | <i>Gyps fulvus</i>                | 6                                 |
| Vautour percnoptère                | <i>Neophron percnopterus</i>      | 6                                 |